



Photo: B Walmsley

# **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

# CHAPITRE 8: RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

## Table des matières

<b>8.1</b>	<b>Exigences constitutionnelles pour la protection de l'environnement en République Démocratique du Congo</b>	<b>1</b>
<b>8.2</b>	<b>Structure institutionnelle et administrative</b>	<b>1</b>
8.2.1	Commission Parlementaire pour l'Environnement et les Ressources Naturelles	2
8.2.2	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	2
8.2.3	Agence Congolaise de l'Environnement	3
8.2.4	Comité Interministériel de l'Environnement, de la Conservation, de la Nature et du Tourisme	4
8.2.5	Ministère des Mines	4
<b>8.3</b>	<b>Cadre politique et juridique des EIES</b>	<b>4</b>
8.3.1	Plan National d'Action Environnementale	4
8.3.2	Politiques et programmes sur le changement climatique	6
8.3.3	Loi sur la Protection de l'Environnement, n° 11/009	6
8.3.4	Réglementations et lignes directrices	8
8.3.5	Code Minier	8
8.3.6	Infractions et peines	9
8.3.7	Frais	10
8.3.8	Normes environnementales	10
8.3.9	Certification de consultants	12
<b>8.4</b>	<b>Cadre de procédure EIES en RDC</b>	<b>12</b>
8.4.1	Processus EIES	12
8.4.2	Processus d'examen et de prise de décision	15
8.4.2	Procédures de recours	16
8.4.3	Suivi et contrôle	16
8.4.4	Accès public aux documents EIES	17
8.4.5	Enquêtes publiques	17
8.4.6	Audit environnemental	18
8.4.7	Évaluation environnementale stratégique	20
8.4.8	Impacts transfrontières	22
<b>8.5</b>	<b>Autre législation environnementale pertinente en RDC</b>	<b>22</b>
	<b>Annexe 8-1: Liste des activités exigeant une EIES</b>	<b>26</b>
	<b>Sigles et acronymes</b>	<b>28</b>
	<b>Contacts utiles</b>	<b>28</b>
<b>Liste des tableaux</b>		
8.1	Infractions et peines	9
8.2	Concentration maximale de contaminants dans l'eau (industrie minière)	11
8.3	Seuils de pollution de l'air dans la zone minière	11
8.4	Seuils de pollution de l'air hors de la zone minière	11
8.5	Niveaux sonores maximaux	12
8.6	Autre législation sectorielle potentiellement applicable	22
<b>Liste des schémas</b>		
8.1	Processus EIES	14

## **8 RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)**

### **8.1 Exigences constitutionnelles pour la protection de l'environnement en RDC**

La Constitution, également connue sous le nom de Constitution de la Troisième République, a été adoptée le 18 Février 2006. L'article 53 stipule que:

- Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral.
- Elle a le devoir de le défendre.
- L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.

L'article 123 de la Constitution prévoit la promulgation de lois sur, entre autres, la protection de l'environnement, le développement durable des ressources naturelles du pays, et la protection des groupes vulnérables. L'article 203 instaure une gouvernance coopérative par le gouvernement central et les administrations provinciales pour « *la protection de l'environnement, des sites naturels, des paysages et la conservation des sites... [ainsi que] la protection des groupes de personnes vulnérables.* »

L'article 51 garantit la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités (y compris les peuples autochtones tels que définis par la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale).

### **8.2 Structure institutionnelle et administrative**

En vertu de la Constitution de la Troisième République, le gouvernement est composé d'un Cabinet de ministres et de sous-ministres, dont le nombre varie d'un gouvernement à l'autre. Le Premier Ministre, nommé par le Président, dirige le gouvernement. Le gouvernement est l'organe effectif de l'État chargé de l'administration centrale du pays dans tous les domaines dans lesquels le gouvernement central a une compétence concurrente avec les provinces<sup>1</sup>. Les efforts déployés par la Banque Mondiale, entre autres, pour décentraliser la plupart des fonctions administratives gouvernementales, y compris les affaires environnementales, vers les provinces, sont toutefois entravés par le manque d'infrastructures, les problèmes de capacité et le manque de volonté politique.

---

<sup>1</sup> [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org).

Le pays compte 26 provinces: Bas-Uélé, Équateur, Haut-Katanga, Haut-Lomami, Haut-Uélé, Haut-Uélé, Ituri, Kasaï, Kasaï, Kasaï central, Kasaï oriental, Kasaï, Kinshasa, Kongo Central, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord Kivu, Nord Kivu, Nord Ubangi, Sankuru, Sud-Kivu, Ubangi-Sud, Tanganyika, Tshopo et Tshuapa.

La gestion de l'environnement relève de plusieurs ministères et de différents niveaux de gouvernement.

### **8.2.1 Commission Parlementaire pour l'Environnement et les Ressources Naturelles**

Sous l'ancien gouvernement de Joseph Kabila, il existait une Commission Parlementaire pour l'Environnement et les Ressources Naturelles qui comptait entre 50 et 60 membres, organisés en quatre comités: environnement général, environnement minier, flore et faune, et contrôle environnemental. Depuis les élections générales de janvier 2019, le nouveau parlement n'a pas encore été constitué et il n'est pas certain que cette Commission continuera comme avant.

### **8.2.2 Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

Le ministère chargé de l'environnement en RDC a connu plusieurs changements de nom depuis sa création par l'ordonnance n° 75/231 du 22 Juillet 1975. Le dernier en date est le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, modifié en 2017 (auparavant Ministère de l'Environnement, de la Conservation, de la Nature et du Tourisme).

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques relatives à l'environnement et à la conservation de la nature. Il est directement responsable de la lutte contre toutes les formes de pollution, de la prévention de la désertification, de la protection et de la régénération des sols, des forêts et des zones boisées ainsi que de l'utilisation durable des ressources forestières. De même, il est responsable de la protection de la faune et de la flore et de l'environnement naturel. Le MEDD constitue la principale autorité pour les parcs nationaux et les réserves naturelles.

Parmi les multiples directions et départements du MEDD, cinq jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement. Il s'agit des directions suivantes:

- Direction Gestion Forestière;
- Direction Conservation de la Nature;
- Direction Contrôle et Vérification interne pour la gestion et le suivi des activités aux points de contrôle des espèces;

- Direction Développement Durable; et
- Département Assainissement.

Parmi les autres structures rattachées au MEDD figurent l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE). Au niveau provincial, la gestion de l'environnement est déléguée aux Comités Provinciaux de l'Environnement. Toutefois, il convient de noter que ces institutions provinciales présentent d'importantes lacunes en termes de capacité, particulièrement en ce qui concerne le suivi de la conformité des projets.

L'administration des études d'impact environnemental et social (EIES) relève du mandat de l'ACE, qui a remplacé l'ancien Groupe d'Études Environnementales du Congo. L'ACE est l'organe directement responsable de la mise en œuvre des politiques EIES en relation avec les activités de développement en RDC.

La loi n° 11/009 de 2011 sur la protection de l'environnement (LPE) prévoit également la création par le gouvernement d'un Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable sous l'autorité du Premier Ministre (article 17). Ce Conseil aura pour mission de formuler des avis sur les questions suivantes:

- La définition et la mise en œuvre de politiques environnementales nationales; et
- L'élaboration des plans et programmes sectoriels en matière environnementale ou ayant un impact sur l'environnement.

### **8.2.3 Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)**

L'ACE a été créée par le décret n° 14/030 du 18 Novembre 2014, qui a établi la structure de l'ACE. Son mandat principal est l'administration et la coordination du processus EIES en RDC. Sans préjudice des dispositions de l'article 71 de la loi n° 11/009 du 9 Juillet 2011, qui énonce les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, l'ACE est tenue de prendre en compte la protection de l'environnement dans l'exécution de tous les projets de développement relatifs aux infrastructures, à l'industrie, à l'agriculture commerciale, aux forêts, aux mines, aux télécommunications, etc. qui peuvent avoir un impact sur l'environnement. Les fonctions de l'ACE consistent notamment en ce qui suit:

- Approbation des rapports EIES, avec analyse des impacts environnementaux et sociaux, plans de gestion environnementale et sociale (PGES) proposés et plans de mise en conformité environnementale et sociale;
- Suivi administratif et technique des projets en cours de construction et d'exploitation (analyse des rapports de suivi, inspections et audits environnementaux).

L'ACE est assistée par des Points Focaux Environnementaux au sein de divers ministères de tutelle pour l'examen et l'évaluation des projets dans le cadre de leur ministère. Quoique l'ACE dispose des compétences et des ressources humaines nécessaires pour pratiquer les examens EIES, ses ressources physiques et financières limitées l'empêchent de s'acquitter correctement de toutes ses fonctions.

#### **8.2.4 Comité Interministériel de l'Environnement, de la Conservation, de la Nature et du Tourisme**

Ce comité a été créé par la loi n° 75/232 du 22 Juillet 1975. Il est présidé par le Ministre de l'Environnement et compte parmi ses membres des ministres dont les portefeuilles traitent d'une manière ou d'une autre des questions environnementales, du secteur privé, de la société civile, des centres de recherche et universités et des collectivités locales<sup>2</sup>.

#### **8.2.5 Ministère des Mines**

Jusqu'à la promulgation de la LPE en 2011, les seules activités pour lesquelles une EIES était formellement requise en RDC étaient l'exploration, l'exploitation minière et l'exploitation de carrières en vertu du Code Minier n° 007/2002. L'article 15 du précédent Code Minier prévoyait la création d'une Direction en Charge de la Protection de l'Environnement Minier (DPEM) et lui attribuait des compétences. Jusqu'à la promulgation de la LPE, la DPEM était responsable de tous les aspects de la réglementation et de l'administration environnementales dans le secteur minier. Cette situation a changé avec la promulgation de la LPE et du nouveau Code Minier n° 18/001 de Mars 2018, ainsi que des règlements miniers associés (décret n° 18/24 de Juin 2018). Les fonctions de la DPEM sont énoncées dans le nouveau Règlement minier.

Dans le cadre juridique actuel, l'ACE s'occupe de l'évaluation et de l'approbation des EIES pour toutes les activités minières et assure le suivi de leur mise en œuvre (directement ou par l'intermédiaire des Comités Environnementaux Provinciaux).

### **8.3 Cadre politique et juridique des EIES**

#### **8.3.1 Plan National d'Action Environnementale**

En réponse à l'Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio de Janeiro en 1992, la RDC a formulé son Plan National d'Action Environnementale (PNAE) en 1997 avec le financement du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Le PNAE a finalement été adopté par le gouvernement le 13 Février 2002. Sa principale conclusion est que le système de gestion des ressources naturelles du pays est déficient et qu'un cadre juridique s'impose d'urgence. Il a également

---

<sup>2</sup> www.unep.org.

constaté que la gestion de l'environnement était répartie sur un large éventail de secteurs, ce qui empêchait la formulation d'une politique environnementale cohérente capable de concentrer l'attention et les ressources sur la protection de l'environnement<sup>3</sup>.

Les principaux problèmes identifiés dans le PNAE étaient les suivants:

- Destruction quotidienne de l'environnement en raison de l'extrême pauvreté, de la croissance démographique et de l'ignorance générale en matière d'environnement;
- Pollution de l'eau et absence de normes nationales de qualité de l'eau;
- Érosion et dégradation des sols dans les zones à forte densité démographique en raison de mauvaises pratiques de gestion;
- Pollution atmosphérique générée par l'agriculture, l'industrie et les industries de l'énergie;
- Dégradation urbaine et insalubrité résultant d'une mauvaise planification, de l'incapacité des autorités municipales à contrôler l'afflux des migrations vers les villes et de la croissance démographique;
- Déforestation, sylviculture illégale, niveaux intenses de braconnage et exploitation minière illégale dans les zones protégées.

Afin de lutter contre ces problèmes, et de contrecarrer le cadre juridique disparate, faible et parfois conflictuel, le PNAE a recommandé un certain nombre de stratégies en vue de gérer durablement les ressources biologiques de la RDC. Malheureusement, en dépit de certains changements dans le cadre juridique, peu des interventions prévues dans le PNAE ont été mises en œuvre.

La LPE stipule qu'une nouvelle Politique Environnementale Nationale sur la gestion durable des ressources naturelles sera traduite en un nouveau PNAE (article 15). En outre, chaque province est tenue d'élaborer ses propres programmes en matière de gestion et de protection de l'environnement, conformément au nouveau PNAE (article 16). Lors d'une réunion du PNUE en Mai 2016, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable de l'époque a présenté la Stratégie Nationale pour le Développement Durable et un Programme d'Action couvrant la période 2012-2016, ainsi qu'une Vision 2030 articulée autour de questions environnementales et climatiques prioritaires relatives aux mines, à l'agriculture, aux forêts et aux industries. En dépit de ces dispositions et intentions, aucune nouvelle politique environnementale n'a été formulée depuis le PNAE initial.

---

<sup>3</sup>Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), 1997. *Plan National d'Action Environnementale. Document de synthèse*. New York : PNUD.

### **8.3.2 Politiques et programmes sur le changement climatique**

L'article 66 de la loi n° 11/009 de Juillet 2011 sur la Protection de l'Environnement stipule que le gouvernement réglementera le contenu et la procédure de notification concernant les émissions de gaz à effet de serre. Cependant, aucune réglementation n'a encore été promulguée. Néanmoins, le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques a été adopté en 2007, qui permet notamment d'établir un inventaire des risques climatiques et des mesures urgentes nécessaires pour atténuer ces risques. L'une de ces mesures a été le programme « Réduction des Émissions résultant du Déboisement et de la Dégradation des Forêts dans les pays en développement » (REDD), sous la direction du MEDD, avec le soutien technique et financier des Banques multilatérales de développement et de l'ONU-REDD. Ce programme est en place depuis 2009.

Dans le cadre de REDD, le Programme d'Investissement pour la Forêt (FIP) comprend deux projets: le Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers, soutenu par la Banque Mondiale, et le Projet Intégré de Réduction des Émissions dans les bassins de Mbuji Mayi / Kananga et de Kisangani, soutenu par la Banque Africaine de Développement. Le Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers a pour objectif de tester de nouvelles approches visant à améliorer le bien-être des communautés et la gestion des forêts et à réduire les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans certaines zones.

### **8.3.3 Loi sur la Protection de l'Environnement, n° 11/009**

La loi n° 11/009 sur la Protection de l'Environnement (LPE) a été promulguée le 9 Juillet 2011. Elle énonce les principes fondamentaux et universels du développement durable et d'une saine gestion de l'environnement. Ces principes, qui serviront également de fondement à toute autre loi sectorielle relative à l'environnement, sont les suivants:

- Le principe du développement durable – toutes les politiques nationales qui ont une incidence sur le développement économique et social du pays doivent être fondées sur le principe du développement durable;
- Le principe d'information et de participation du public au processus de prise des décisions en matière d'environnement;
- Le principe d'action préventive et de correction;
- Le principe de précaution;
- Le principe de pollueur payeur;
- Le principe de coopération entre États en matière d'environnement;
- Le principe d'intégration du développement durable dans tous les secteurs concernés.

La LPE formule plusieurs exigences, notamment l'obligation de pratiquer une étude d'impact environnemental et social (EIES) ou une évaluation, des audits environnementaux, une



évaluation environnementale des politiques, plans et programmes, la création de nouvelles structures institutionnelles d'un Fonds d'intervention pour la recherche environnementale, la conservation, les opérations d'assainissement, la réhabilitation et la prévention de la pollution (article 25). La Loi s'articule autour de neuf chapitres:

- Chapitre 1: Des dispositions générales
- Chapitre 2: Du cadre institutionnel
- Chapitre 3: Des mécanismes procéduraux
- Chapitre 4: Des mécanismes financiers
- Chapitre 5: De la gestion et de la conservation des ressources naturelles
- Chapitre 6: De la prévention des risques et de la lutte contre les pollutions et nuisances
- Chapitre 7: De la responsabilités civile
- Chapitre 8: Des infractions et des peines
- Chapitre 9: Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

La LPE définit le terme « environnement » comme l'« *ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines* ». Il s'agit là d'une définition large de l'environnement. Il y a donc lieu de supposer que les aspects liés au genre et à la santé seraient considérés comme des aspects « sociaux » – bien que le terme « social » ne soit pas lui-même défini dans la loi. Elle ne mentionne pas non plus explicitement le changement climatique, même s'il est implicite dans les « systèmes géochimiques ».

Une **Étude d'impact environnemental et social (EIES)** est définie comme un « *processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, sociaux préalable à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement* ». Il convient de noter ici que l'obligation d'inclure les questions de santé et de sécurité au travail n'est clairement spécifiée dans aucune des définitions de ce qui devrait être inclus dans une EIES. La plupart des dispositions relatives à la gestion et au contrôle de la santé et de la sécurité au travail sont contenues dans le Code du Travail Congolais (voir le Tableau 8.6).

L'article 21 de la LPE exige que le développement, la construction ou l'exploitation de toutes les activités liées à des projets industriels, commerciaux, agricoles, forestiers, miniers et de télécommunications, ainsi que toute autre activité pouvant avoir un impact sur

l'environnement, fasse l'objet d'une EIES et d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES), avant que l'autorité compétente puisse les approuver. Les étapes à suivre sont décrites plus en détail à la section 8.4.1.

### **8.3.4 Réglementations et lignes directrices**

Le décret n° 14/019 du 2 Août 2014 fixe les règlements de la LPE pour la protection de l'environnement, notamment les procédures pour la conduite des EIES de manière à garantir le respect par le projet proposé des pratiques normalisées en matière d'environnement. Plus précisément, le Règlement EIE énonce les procédures à suivre pour les éléments suivants:

- Évaluation environnementale stratégique;
- Étude d'impact environnemental et social;
- Conditions et procédures de réalisation d'un audit environnemental; et
- Procédures de participation du public.

L'EIES doit être commandée par le promoteur du projet et relève de sa seule responsabilité. Le mandat doit être établi par le ministère de tutelle du secteur concerné, en concertation avec le promoteur du projet, à l'appui des lignes directrices générales et sectorielles élaborées par l'ACE.

En sus du Règlement, l'ACE élaborera, en concertation avec toutes les parties concernées, un Manuel d'Opérations et de Procédures de Réalisation des Études d'Impact Environnemental et Social, qu'elle tiendra à la disposition du public (article 20).

Outre les lignes directrices générales sur les EIES, la Direction de Gestion Forestière a mis au point une série de lignes directrices pour une série d'activités liées à la gestion des forêts, notamment: Cadre et Lignes Directrices pour les Études Socio-économiques (Juin 2017) et Plans de Gestion Forestière (Juin 2017).

### **8.3.5 Code Minier**

Le Code Minier de 2002 a été révisé et promulgué par la loi n° 18/001 du 9 Mars 2018 et un nouveau Règlement Minier a été adopté par le décret n° 18/24 du 8 Juin 2018. Le principal changement touchant l'administration de l'environnement est que c'est maintenant l'ACE qui s'occupe de l'évaluation et de l'approbation des EIES préparées pour toute demande de permis d'exploration ou d'exploitation minière, et non plus la DPEM. En vertu du nouveau Code Minier, le demandeur d'un permis d'exploration ou d'exploitation minière doit se procurer un Certificat Environnemental auprès de l'ACE avant de pouvoir commencer l'exploitation, en plus des obligations environnementales imposées par le nouveau Code Minier. L'ACE est également chargée de veiller au respect des conditions énoncées dans le Certificat Environnemental.

Toutefois, la DPEM aura toujours un rôle à jouer dans l'élaboration du plan d'atténuation et de restauration à soumettre par le titulaire d'un droit minier, et le titulaire du droit doit également soumettre au Registre Minier le Certificat Environnemental délivré par l'ACE.

Le nouveau Code Minier a également introduit des exigences spécifiques pour les sociétés minières en ce qui concerne leur responsabilité sociale envers les populations locales, ainsi que la nécessité de demander l'avis de la population locale au cours du processus d'obtention d'un permis d'exploitation. Voici quelques-uns des principaux changements susceptibles d'influer sur la conduite des EIES:

- Pour conserver son droit minier, le titulaire doit respecter toutes les obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le PGES;
- Une dotation minimale de 0,3 % du chiffre d'affaires de la mine doit être allouée à des projets de développement communautaire gérés par une entité juridique comprenant le titulaire des droits miniers et la communauté locale directement concernée par le projet;
- Le titulaire des droits peut être tenu de financer de nouvelles routes, de nouveaux hôpitaux et de nouvelles écoles dans la région où il exerce ses activités;
- Les titulaires d'un permis d'exploration ou d'exploitation minière sont tenus de verser une indemnité aux occupants de tout terrain visé par ce droit si leurs activités, par exemple l'agriculture, s'en trouvent affectées;
- Le titulaire des droits doit consulter les autorités locales;
- Le Code Minier contient des dispositions relatives à la conservation des artefacts archéologiques et aux procédures à suivre en cas de découverte fortuite au cours du projet;
- Les coûts de remise en état doivent être couverts par une garantie financière conformément au nouveau Règlement Minier.

Le nouveau Code Minier et le nouveau Règlement Minier ont été largement critiqués et l'on ignore s'ils sont pleinement appliqués à ce jour.

### 8.3.6 Infractions et peines

La LPE précise les infractions et les peines associées liées aux violations des dispositions de la Loi et du Règlement. Elles sont résumées dans le Tableau 8.1 ci-dessous:

**Tableau 8.1: Infractions et peines**

Infraction	Peine
Tout fonctionnaire du ministère qui viole la LPE	Une amende égale au quintuple des frais qui auraient été payés pour l'évaluation et la validation de l'EIES
Toute personne qui fournit intentionnellement des	Une amende égale au double des frais payés pour

Infraction	Peine
informations erronées ou inexactes dans l'EIES	l'évaluation et la validation de l'étude
Tout exploitant d'une installation classée qui n'a pas de plan d'urgence tel que prévu par la LPE	Une amende de 9 à 40 millions CDF
Toute personne qui importe des déchets dangereux ou des matières radioactives	Une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et/ou une amende de 9 à 250 millions CDF et obligation de réexporter ou d'enlever sans délai les déchets dangereux et/ou de restaurer à ses frais les sites ou paysages dégradés ou pollués. À défaut, un tribunal peut ordonner que cela soit fait aux frais du coupable et interdire les opérations qui sont à l'origine des déchets afin d'arrêter les opérations.
Toute personne qui transporte, dépose, abandonne, jette ou élimine des déchets industriels, artisanaux, médicaux, biomédicaux ou pharmaceutiques en violation de la LPE	Une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 1 à 25 millions CDF
Toute personne qui pollue ou dégrade le sol ou le sous-sol en violation de la LPE	Une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 2,55 à 25 millions CDF et obligation de réexporter ou d'enlever sans délai les déchets dangereux et/ou de restaurer à ses frais les sites ou paysages dégradés ou pollués. À défaut, un tribunal peut ordonner que cela soit fait aux frais du coupable et interdire les opérations qui sont à l'origine des déchets afin d'arrêter les opérations.
Toute personne qui pollue, de quelque manière que ce soit, tant les eaux continentales que les espaces maritimes, ou dégrade les écosystèmes côtiers	Une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 5 à 50 millions CDF et obligation de réexporter ou d'enlever sans délai les déchets dangereux et/ou de restaurer à ses frais les sites ou paysages dégradés ou pollués. À défaut, un tribunal peut ordonner que cela soit fait aux frais du coupable et interdire les opérations qui sont à l'origine des déchets afin d'arrêter les opérations.
Toute personne qui altère la qualité de l'air en violation de la LPE	Une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 5 à 50 millions CDF
Toute personne qui produit, importe, utilise, met sur le marché ou élimine des produits chimiques toxiques en violation de la LPE	Une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et/ou une amende de 90 à 200 millions CDF
Toute personne qui exploite, transforme ou modifie une installation classée ou change de procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients	Une amende de 100 à 250 millions CDF
Toute personne qui procède à l'immersion, l'incinération ou l'élimination, par quelque procédé que ce soit, de déchets dangereux ou radioactifs dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction Congolaise	Une peine d'emprisonnement de 6 à 10 ans et/ou une amende de 100 à 250 millions CDF

### 8.3.7 Frais

Les frais liés à l'évaluation des études d'impact environnemental et social sont à charge du promoteur et payables au moment du dépôt du rapport de l'étude (article 30 du Règlement EIE).

### 8.3.8 Normes environnementales

Les normes de qualité environnementale applicables aux opérations minières figurent à l'annexe IX de l'ancien Code Minier, avec des précisions sur la fréquence des contrôles, les lieux de contrôle, les calculs et les techniques de mesure. Des tableaux présentant les

normes de qualité de l'eau, de pollution atmosphérique et de bruit applicables aux opérations minières figurent à l'annexe IX et sont repris ci-après dans les Tableaux 8.2 à 8.5.

**Tableau 8.2: Concentration maximale de contaminants dans l'eau (industrie minière)**

Déterminant	Concentration maximale (mg/l, sauf indication contraire)
Température à la limite d'une zone de mélange	5 °C au maximum du niveau de température ambiante des eaux de réception et 3 °C maximum si les eaux de réception > 28 °C
Huile et graisse	20
Demande biologique en oxygène	50
Toxicité aiguë	> au niveau de létalité aiguë selon les tests de poisson de rivière et de crustacé de rivière
pH	6 – 9 unités
Matières en suspension	100
Arsenic	0,4
Cuivre	1,5
Cyanures totaux	2,0
Fer	6,0
Plomb	0,5
Mercure	0,002
Nickel	1,0
Zinc	10,0
Hydrocarbures	10,0

**Tableau 8.3: Seuils de pollution de l'air dans la zone minière**

Nature du contaminant	Seuil de pollution (mg/m <sup>3</sup> )
Arsenic	0,5
Monoxyde de carbone	29
Cuivre	1
Silice libre	5
Cyanure d'hydrogène	11
Sulfure d'hydrogène	14
Plomb : émissions et fumées	0,15
Dioxyde d'azote	6
Particules solides	10
Dioxyde de soufre	5

**Tableau 8.4: Seuils de pollution de l'air hors de la zone minière**

Nature du contaminant	Seuil de pollution (mg/m <sup>3</sup> )
Particules de matière (<10 µm) :	
Moyenne annuelle	100
Moyenne maximale sur 24 heures	500
Oxyde d'azote comme NO <sub>2</sub> :	
Moyenne annuelle	100
Moyenne maximale sur 24 heures	200
Dioxyde de soufre	
Moyenne annuelle	100
Moyenne maximale sur 24 heures	500

**Tableau 8.5: Niveaux sonores maximaux**

Terrain	Nuit (dB(A))	Jour (dB(A))
Zones résidentielles bâties avec écoles, hôpitaux ou autres établissements d'enseignement ou de santé sensibles	40	45
Zones d'activités permanentes commerciales, de chasse, de pêche ou d'autres activités récréatives	50	55
Zones dans lesquelles se déroulent principalement des activités industrielles ou agricoles	70	70

La nuit va de 19 heures à 7 heures et le jour de 7 heures à 19 heures.

En l'absence de normes en vigueur en RDC, les directives de la Banque Mondiale/SFI et de l'Organisation Mondiale de la Santé sont appliquées.

### 8.3.9 Certification de consultants

Il n'y a aucune exigence formelle pour la certification et l'enregistrement des consultants en RDC, mais les consultants locaux et les sociétés de conseil locales doivent figurer sur une liste de consultants « agréés » tenue par l'ACE avant de pouvoir entreprendre une EIES dans le pays.

## 8.4 Cadre de procédure EIES en RDC

### 8.4.1 Processus EIES

Les étapes à suivre pour pratiquer une EIES sont définies dans le Règlement EIES (décret n° 14/019 du 2 Août 2104) et résumées dans le Schéma 8.1.

Tout projet susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement, tel que le développement d'infrastructures, les industries extractives, y compris l'exploitation ou l'exploration minière pour la production de minerais et d'hydrocarbures, l'industrie, les activités commerciales, l'agriculture, la foresterie, la fabrication de ciment, les infrastructures de télécommunications, etc. (voir Annexe 8-1), doit faire l'objet d'une EIES, laquelle doit être soumise à l'ACE avec un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour la délivrance d'un Certificat Environnemental (articles 18 et 24 du Règlement).

La première étape du processus de délivrance du Certificat Environnemental consiste à déposer les termes de référence de l'EIES à l'ACE (Schéma 8.1). Les termes de référence doivent si possible porter sur les éléments suivants:

- Examiner les interactions entre les émissions nuisibles provenant des activités du projet et les récepteurs environnementaux et sociaux;

- Identifier les éléments biophysiques et sociaux de l'environnement qui peuvent être affectés par le projet et qui peuvent avoir été soulevés par le public ou déterminés par des spécialistes;
- Identifier tous les impacts potentiels du projet sur l'environnement et les communautés locales et évaluer les impacts à l'aide d'une méthode appropriée d'évaluation d'impact mettant en évidence ceux qui sont les plus importants. Seuls les impacts les plus significatifs devraient faire l'objet d'une étude spécialisée détaillée;
- Proposer des mesures d'atténuation ou d'amélioration des impacts négatifs et positifs, respectivement, dans le cadre d'un PGES. Le PGES devrait notamment comporter les éléments suivants:
  - Un programme de surveillance et de suivi réaliste et réalisable;
  - Un plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence pour faire face aux risques d'accidents;
  - Des plans de gestion des déchets solides, des effluents liquides et des gaz qui peuvent être produits pendant la construction ou l'exploitation;
  - Un plan de gestion pour toutes les installations auxiliaires du projet, y compris les zones d'emprunt et les carrières;
- Déployer un programme de sensibilisation du public dans la zone d'influence du projet concernant la protection de l'environnement et sa sécurité.

Une fois les termes de référence approuvés par l'ACE, les consultants doivent préparer un rapport EIES. Le rapport EIES doit décrire les impacts prévus du projet sur l'environnement et comprendre les éléments suivants:

- a) Un résumé non technique rédigé en Français, en Anglais et dans la langue parlée par les personnes touchées par le projet;
- b) Le contexte et la justification du projet;
- c) Le cadre institutionnel, politique et juridique du projet;
- d) Une description détaillée du projet, avec des plans, des cartes, des images et des schémas pour faciliter la compréhension;
- e) Un inventaire précis et détaillé de l'état initial du site, de son environnement naturel, socio-économique et humain, en particulier les éléments et ressources naturelles susceptibles d'être affectés et l'usage qui en serait fait;
- f) Une analyse comparative des options de réalisation, les justifications techniques du choix opéré, ainsi que les procédés à adopter par le promoteur, compte tenu des préoccupations de protection de l'environnement;
- g) L'identification, l'analyse et l'évaluation des conséquences prévisibles, directes, indirectes et cumulatives du projet;

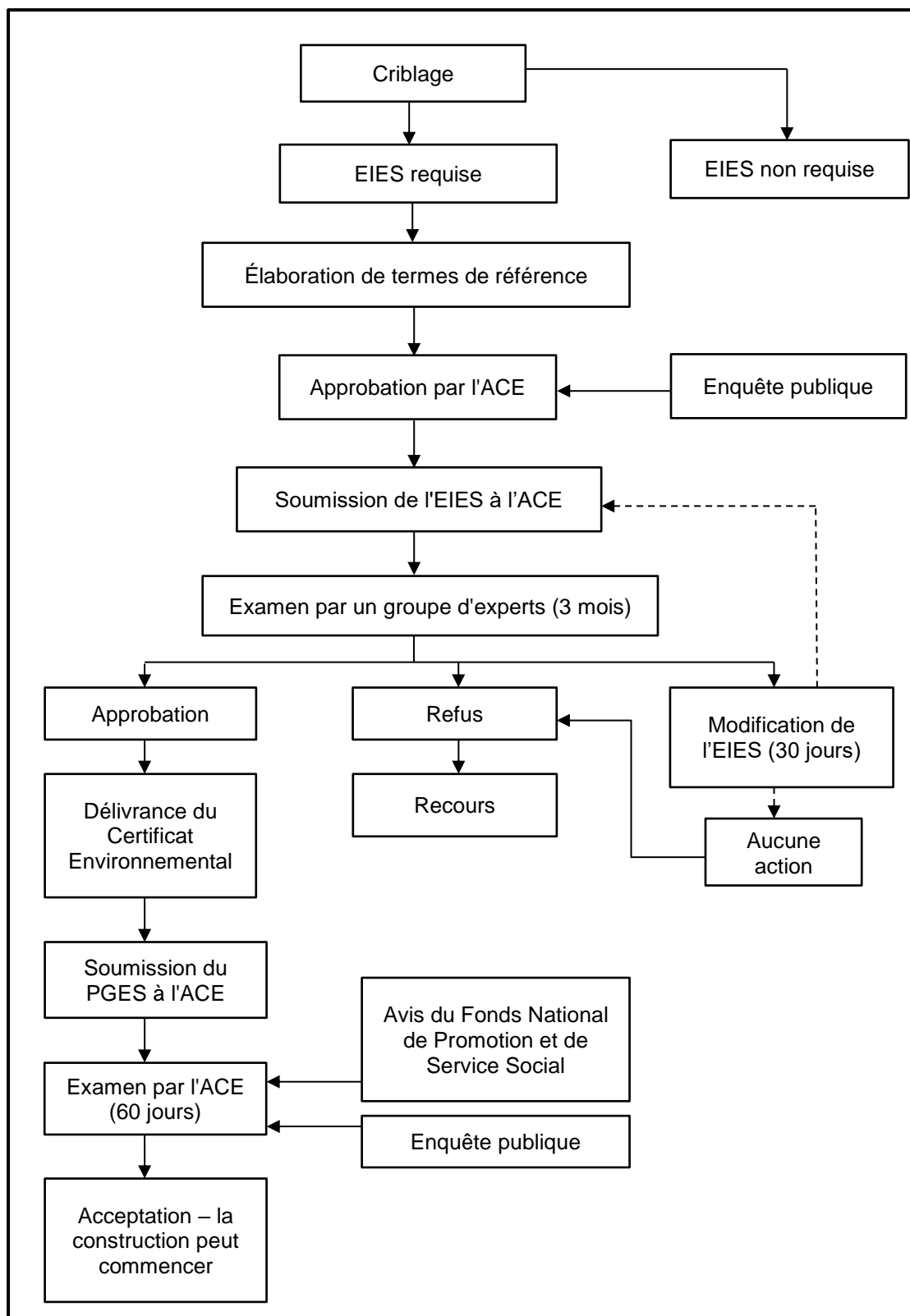


Schéma 8.1: Processus EIES



- h) Le plan de gestion environnementale et sociale décrivant notamment les impacts, les mesures d'atténuation, les responsabilités de surveillance et de suivi et leur coût estimatif pendant et après la réalisation du projet, les indicateurs de suivi, l'échéancier, les modalités de renforcement des capacités;
- i) Les résultats des consultations du public;
- j) Une conclusion décrivant les impacts prévisibles et l'engagement du promoteur à respecter les prescriptions environnementales et sociales;
- k) Des annexes constituées des cartes, des figures, de la documentation relative à la consultation du public, des différents documents administratifs, des résultats des analyses, des curriculums vitæ des experts, des informations supplémentaires relatives à l'étude et des termes de référence de l'étude (article 19).

L'étude d'impact environnemental et social relève de la responsabilité du promoteur du projet, qui doit nommer des consultants Congolais dûment qualifiés et agréés par le Ministère de l'Environnement ou des consultants internationaux. Dans la mesure du possible, la priorité est accordée aux consultants locaux dans la mesure où ils ont des capacités égales ou supérieures à celles des organismes étrangers. Si des consultants internationaux sont retenus, le promoteur doit s'assurer qu'ils travaillent en partenariat avec des consultants locaux.

#### **8.4.2 Processus d'examen et de prise de décision**

Le processus d'examen et de prise de décision est défini aux articles 23 à 29 du Règlement et comprend les étapes suivantes (Schéma 8.1):

Après le dépôt du rapport EIES, l'ACE convoque un Panel d'Experts composé des membres suivants:

- 4 représentants de l'établissement public compétente;
- 1 représentant par ministère concerné par le projet;
- 1 représentant du Fonds National de Promotion et de Service Social;
- 3 personnes ressources identifiées du fait de leur expertise;

L'ACE dispose d'un délai de **trois mois** à dater du dépôt de l'étude pour notifier au promoteur l'une des décisions suivantes:

- Soit la recevabilité de l'étude, auquel cas elle délivre le Certificat Environnemental valable pour toute la durée du projet;
- Soit les observations à intégrer pour rendre l'étude recevable moyennant amendement, le promoteur dispose alors d'un délai de **30 jours** à dater de la

notification des observations pour les intégrer dans son étude aux fins de réexamen.  
Passé ce délai, l'étude est réputée rejetée;

- Soit son rejet, auquel cas le promoteur doit reprendre son étude;

Si le promoteur ne reçoit aucune suite de l'ACE dans le délai imparti ci-dessus, l'étude est réputée recevable et le certificat acquis.

À la délivrance du Certificat Environnemental et avant l'exécution des travaux, le promoteur élabore son PGES et le soumet à l'ACE pour évaluation (article 32). Au dépôt du PGES, l'ACE requiert l'avis du Fonds National de Promotion et de Service Social en ce qui concerne le PGES. L'ACE dispose d'un délai de **60 jours** à dater de la réception du PGES pour son examen et sa validation. Passé ce délai, le PGES est réputé validé.

En cas de modifications apportées au projet initial ayant fait l'objet d'un Certificat Environnemental délivré par l'ACE, un rapport EIES mis à jour, soumis aux mêmes conditions, est requis.

#### **8.4.3 Procédures de recours**

Le promoteur dispose d'un droit de recours contre la décision de non délivrance du Certificat Environnemental. Ce recours est exercé conformément à la procédure en vigueur en droit administratif.

#### **8.4.4 Suivi et contrôle**

L'exécution du PGES pendant la durée du projet est importante pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables des activités du projet sur l'environnement. La supervision de la mise en œuvre du PGES par le promoteur et les sous-traitants relève de la responsabilité d'un agent environnemental nommé par le promoteur. Le suivi de la conformité consiste à observer l'évolution de l'état de l'environnement et à vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et des autres dispositions préconisées.

En cas de non-respect des engagements contenus dans le PGES, l'ACE peut suspendre les travaux et demander au promoteur de s'y conformer dans un délai à déterminer selon l'ampleur des impacts négatifs. Si le promoteur ne réagit pas dans le délai imparti, le Certificat Environnemental est annulé de plein droit.

Si les mesures initialement prévues dans le PGES se révèlent inadaptées pour réduire ou gérer de toute autre manière les impacts environnementaux, le promoteur est tenu de prendre des mesures d'ajustement nécessaires. Ces mesures doivent être conformes aux nouvelles directives et aux normes environnementales applicables en la matière.

#### **8.4.5 Accès public aux documents EIES**

Les rapports relatifs aux études d'impact environnemental et social sont conservés par l'ACE. Ils peuvent être consultés par toute personne physique ou morale qui en exprime le besoin. Toutefois, pour cause de confidentialité, certains détails techniques du projet peuvent être soustraits à l'information du public. Ce retrait est susceptible de recours exercé conformément à la procédure en vigueur en droit administratif. Certaines EIES sont publiées sur le site Internet du ministère.

#### **8.4.6 Enquêtes publiques**

L'ensemble des projets ou activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une enquête publique lors de l'EIES (article 24). L'enquête publique a pour objet:

- D'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité;
- De recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité; et
- De collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa prise de décision.

La demande d'enquête publique est accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants établis en Français:

- Une fiche descriptive faisant ressortir les principales caractéristiques techniques du projet soumis à l'enquête publique;
- Un résumé non technique du projet;
- La carte de la zone d'influence du projet.

Le coût de l'enquête est à la charge du promoteur, mais cette enquête publique est menée par une commission constituée et présidée par l'administrateur du territoire ou le bourgmestre, qui comprend:

- Un représentant du service local de l'environnement;
- Des représentants des services des autres ministères sectoriels concernés;
- Des représentants de la société civile;
- Le président de la commission peut, à la demande des membres de la commission, recourir à des experts privés et/ou publics si les spécificités du projet l'exigent.

L'enquête publique est annoncée par toutes les voies de communication accessibles au public de la zone d'insertion du projet, en Français et dans la langue nationale du lieu, au moins **deux mois** avant la date fixée pour son ouverture (article 55).

L'enquête publique se réalise en deux étapes:

- La communication préalable du projet aux parties prenantes, en Français, en langue nationale du milieu ainsi qu'en langue compréhensible par celles-ci; et
- La collecte des appréciations, des suggestions et des contre-propositions auprès des parties prenantes.

La durée de l'enquête publique ne peut dépasser **deux mois**.

L'enquête publique se clôture par la transmission du rapport de la Commission à l'autorité publique compétente. Le rapport comprend:

- La description du processus d'enquête;
- Les procès-verbaux de chaque session de l'enquête publique signés par les membres de la Commission et par les délégués des personnes consultées;
- La synthèse des consultations, des recommandations émises et des décisions arrêtées en consultation avec les parties prenantes.

Après examen du rapport, l'autorité publique compétente adresse à la commission d'enquête sa décision, à savoir soit l'acceptation du rapport d'enquête et de sa publication, soit sa demande motivée pour ajout d'éléments complémentaires. La Commission d'Enquête dispose d'un délai de **15 jours** dès la réception des observations de l'autorité publique compétente afin de transmettre les éléments complémentaires requis. Dépassé ce délai, l'autorité publique compétente publie le rapport d'enquête (en Français et dans la langue locale du lieu du projet), y compris ses observations, dans les principales voies de communication. Une copie est réservée au ministre ainsi qu'aux ministres sectoriels concernés par le projet.

Le requérant dispose, conformément à la procédure en matière administrative, d'un droit de recours contre les décisions de l'autorité publique compétente.

#### **8.4.7 Audit environnemental**

Les articles 39 à 50 du Règlement EIE définissent l'audit environnemental. L'audit environnemental sert à apprécier, à travers un contrôle systématique, documenté et objectif pratiqué par un auditeur, l'impact que tout ou partie d'un projet ou d'une activité génère ou est

susceptible de générer, directement ou indirectement, sur l'environnement et la population. À cet effet, il a pour objectif de:

- Veiller au respect des normes et règlements techniques;
- Mettre en œuvre un contrôle opérationnel des pratiques susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- Contribuer au maintien de la conformité environnementale;
- Aider à concilier la productivité économique au respect des normes environnementales;
- Prescrire toute mesures appropriée de protection de l'environnement;
- Aider à l'application des sanctions prévues par la législation environnementale.

Toute personne physique souhaitant faire fonction d'auditeur doit être agréée par le ministre, être titulaire au moins d'un diplôme de licence ou de tout autre titre équivalent et avoir au moins cinq ans d'expérience dans l'un des domaines suivants:

- Législation et réglementation sur l'environnement;
- Sciences et technologies de l'environnement;
- Évaluation environnementale;
- Procédés et techniques d'audit environnemental (article 50);

Toute personnes morales ou des bureaux d'EIES souhaitant pratiquer un audit doit être agréée par le ministre et avoir au moins cinq ans d'expérience dans l'audit environnemental ou la gestion des questions environnementales (article 50).

Si des risques environnementaux peuvent ou sont posés par un projet, ou par la reconduction du Certificat Environnemental, le Ministre peut faire procéder à l'audit environnemental par un auditeur qualifié tel que décrit ci-dessus. L'auditeur est notifié de la portée des travaux à effectuer, du projet ou de l'activité à auditer, de la période, de la durée et du contenu de l'audit. L'audit environnemental doit être conduit conformément au Manuel d'opérations et de procédures (voir la section 8.3.4). Les frais de prestation de l'auditeur désigné sont à charge du trésor public.

Incombent à l'audité les frais de collecte et d'analyse des échantillons prélevés dans son site.

À la fin de l'audit, l'auditeur transmet au ministre le rapport d'audit environnemental. Celui-ci en prend acte et en notifie les conclusions à l'audité, qui dispose d'un délai de **15 jours** pour les contester. Passé ce délai, le ministre peut soit instruire l'ACE d'assurer le suivi des conclusions, soit demander l'application de toutes les mesures correctives et/ou répressives en la matière. Le rapport d'audit est également publié par l'ACE.

En cas de contestation des conclusions du rapport, l'audité peut solliciter une contre-expertise et désigner à ses frais un auditeur remplissant les critères prévus à l'article 50 du Règlement (voir plus haut). L'audité dispose, à dater de la notification du rapport contesté, d'un délai de **45 jours** pour transmettre au ministre le rapport de contre-expertise. Néanmoins la requête de contestation, le Ministre peut ordonner toutes mesures conservatoires, notamment la suspension du Certificat Environnemental ou l'obtention, en concertation avec le ministère sectoriel, de l'arrêt de l'ouvrage.

Dès réception du rapport de contre-expertise, le Ministre le soumet à l'analyse d'une commission placée sous la direction de l'ACE et comprenant les experts auteurs de deux rapports. La commission évalue les rapports susdits et rend ses conclusions dans un délai de **15 jours** à compter de la réception des documents. Le rapport du panel d'experts est transmis au Ministre qui, au regard des recommandations, peut:

- Ordonner le retrait du Certificat Environnemental;
- Faire appliquer par l'ACE les mesures correctives nécessaires;
- Saisir les juridictions compétentes en cas d'infractions.

#### **8.4.8 Évaluation environnementale stratégique**

L'article 19 de la LPE dispose que toute politique, tout plan ou programme dans les secteurs suivants: infrastructures, hydrocarbures, mines, énergie, télécommunication, industrie, foncier, forêt, agriculture, pêche et élevage, urbanisme et habitat, transport, développement rural, tourisme et hôtellerie, éducation, santé, exploitation de toute activité commerciale ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, doit être faire l'objet d'une évaluation environnementale. Bien que l'expression « *évaluation environnementale stratégique* » ne soit pas employée, l'intention de l'article est la même.

L'article 3 du Règlement EIE décrit plus en détail le but de l'évaluation environnementale stratégique, à savoir l'examen préalable systématique des conséquences environnementales d'une politique, d'un plan ou d'un programme élaboré par l'État, la province ou toute autre institution publique, l'examen systématique préalable des conséquences environnementales d'une politique, d'un plan ou d'un programme élaboré par l'État, la province, l'entité territoriale décentralisée ou l'établissement public.

L'article 5 du Règlement EIE énonce les étapes à suivre pour évaluer l'incidence prévisible d'une politique, d'un plan ou d'un programme sur l'environnement.

Le criblage suppose l'examen par l'ACE du document de la politique, du plan ou du programme sur base duquel une décision sur la nécessité d'une EES est prise. Si le résultat est positif, l'ACE nomme un consultant international ou local agréé afin d'entreprendre les

travaux. Comme pour les EIES, les consultants internationaux éventuellement nommés sont invités à travailler en partenariat avec les consultants locaux.

Le cadrage comprend:

- Les états de lieux de référence;
- Les contextes politiques, réglementaires et institutionnels;
- L'identification de toutes les parties prenantes;
- La détermination des principaux enjeux et menaces;
- Le choix de la méthodologie EES appropriée à adopter pour l'analyse;
- Les principales variables à prendre en compte;
- La détermination des hypothèses et limitations.

Après la soumission du rapport de cadrage, l'ACE convoque, afin d'examiner ce rapport, un panel d'experts composé comme suit:

- 4 représentants de l'ACE;
- 1 expert des ministères concernés par la politique, le plan ou le programme;
- 1 expert du Fonds National de Promotion et de Service Social;
- 2 personnes ressources identifiées du fait de leur expertise dans le secteur particulier de la politique, du plan ou du programme.

L'ACE et le panel d'experts disposent d'un délai de **trois mois** à dater du dépôt du rapport de cadrage pour examiner et notifier au requérant:

- Soit la recevabilité du rapport de cadrage, auquel cas ils autorisent la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique proprement dite;
- Soit son rejet, auquel cas le requérant reprend son rapport;
- Soit des observations conditionnant la recevabilité du rapport.

Dans ce dernier cas, l'État, la province, l'entité territoriale décentralisée ou l'établissement public requérant dispose d'un délai de **trois mois** à dater de la notification, pour le dépôt du rapport réaménagé aux fins de réexamen. Passé ce délai, le rapport est réputé rejeté. Cependant, si dans le délai imparti de trois mois, l'ACE ne notifie pas ses conclusions sur le rapport de cadrage au requérant, l'autorisation de l'évaluation environnementale stratégique est réputée acquise, et l'EES peut procéder.

L'évaluation environnementale stratégique doit au moins comprendre les éléments suivants:

- La situation de référence;
- L'identification des opportunités et contraintes environnementales;
- L'identification et l'évaluation des impacts ainsi que des opportunités potentiels;

- Les indicateurs de performance, les mesures d'atténuation et d'optimisation;
- La conclusion et les recommandations.

L'évaluation environnementale stratégique relève de la responsabilité de l'État, de la province, de l'entité territoriale décentralisée ou de l'établissement public qui élabore toute politique, tout plan ou programme dont la réalisation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La procédure concernant le rapport EES est la même que celle spécifiée ci-dessus pour le rapport de cadrage EES. Après l'acceptation du rapport de l'évaluation environnementale stratégique proprement dite, l'ACE délivre l'avis environnemental au requérant, attestant que l'exécution de toute politiques, tout plans ou programmes se conforme aux principes de sauvegarde environnementale et sociale.

En cas des modifications importantes apportées à la politique, au plan et au programme initial ayant fait l'objet de l'évaluation environnementale stratégique, l'ACE impose une mise à jour, aux mêmes conditions que celles énoncées ci-avant.

Le requérant dispose, conformément à la procédure en matière administrative, d'un droit de recours contre les décisions de l'ACE.

L'article 8 stipule que l'ACE élabore des instructions EES pour l'exécution d'EES en RDC.

#### 8.4.9 Impacts transfrontières

La RDC est entourée de neuf pays, mais la LPE et les réglementations EIE ne contiennent aucune disposition relative à l'analyse des impacts transfrontières. Cependant, il existe un protocole d'accord entre les États du Bassin du Congo (1997) qui prévoit la coopération dans le partage d'informations environnementales.

## 8.5 Autre législation environnementale pertinente en RDC

Comme indiqué plus haut, la législation concernant l'environnement en RDC est répartie sur plusieurs ministères et lois. À cet égard à la fréquence des changements ministériels et législatifs, le tableau qui suit ne constitue qu'un simple guide de la législation potentiellement applicable. Le lecteur est invité à se tenir à jour.

**Tableau 8.6: Autre législation sectorielle potentiellement applicable**

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
Environnement général	MEDD: ACE	Plan national d'action environnementale	Spécifie toutes les actions requises pour instaurer une meilleure gestion environnementale au niveau national conformément à l'Agenda 21.



Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
		Décret n° 002 du 18 mars 1997	Prévoit la création, l'organisation et l'exploitation du Réseau national pour l'information environnementale.
		Arrêté ministériel n° 043 du 8 décembre 2008	Impose une EIE à tous les projets.
		Loi sur la protection de l'environnement n° 11/009 du 9 juillet 2011	Définit les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, ainsi que le cadre institutionnel et les mécanismes procéduraux d'une étude d'impact environnemental et social. Énonce également les exigences relatives à la gestion et à la conservation des ressources naturelles, à la prévention des risques de pollution et à la lutte contre la pollution.
		Règlement EIES, Décret n° 14/019 du 2 août 2014	Définit les procédures de réalisation et d'examen des EIES, des EES, des enquêtes publiques et des audits. Comprend une liste de projets exigeant une EIES.
Ressources en eau (y compris la zone côtière, les rivières, les zones humides et les lacs)	MEDD	Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau	La Loi a comme objectifs : -Répondre à l'obligation prescrite à l'Etat par les articles 9 et 48 de la Constitution telle que rappelée ci-dessus; -Fixer les règles de la gestion durable et équitable des ressources en eau; -Fixer les règles de responsabilités relatives au service public de l'eau et à l'assainissement en les adaptant aux exigences actuelles du développement économique et social du pays; -Déterminer les instruments nécessaires pour la gestion rationnelle et équilibrée du patrimoine hydrique, selon une approche multisectorielle qui tienne compte des besoins présents et à venir; -Résoudre le problème de cadre juridique et institutionnel inadapté ainsi que du faible taux d'accès à l'eau potable; -Protéger la ressource en eau et réglementer son utilisation; -Rendre performant le secteur; -Attirer, à travers des mesures de sécurisation, les investisseurs vers le secteur et favoriser une émergence hydrique nationale par le recours à la formule du partenariat public/privé.
Infrastructures d'approvisionnement en eau (barrages et conduites d'eau en vrac)	Ministère des Infrastructures, des Travaux publics et de la Reconstruction	Ordonnance n° 81/23 du 14 février 1981	Crée un comité d'action pour l'eau et l'assainissement.
Qualité de l'eau et lutte contre la pollution	MEDD Mines Collectivités locales	Loi sur la protection de l'environnement n° 11/009 du 9 juillet 2011	Prévoit la conservation, la gestion et l'utilisation de l'eau à des fins domestiques, industrielles et artisanales.

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
		Ordonnance n° 52-443 du 21 décembre 1952	Contient des mesures visant à protéger les sources, les nappes libres, les lacs et les cours d'eau contre la pollution et le gaspillage de l'eau et à contrôler les droits d'eau.
		Ordonnance du 1er juillet 2014	Lutte contre la pollution de l'eau
		Règlement sur la contamination et la pollution des lacs et des cours d'eau du 1er juillet 1914	Confère aux collectivités locales le pouvoir de déterminer les zones de protection des cours d'eau, lacs et autres sources d'eau pouvant constituer une source d'eau potable.
Gestion des déchets - Dangereux - Non dangereux	MEDD  Collectivités locales	Loi sur la protection de l'environnement n° 11/009 du 9 juillet 2011	Prend des dispositions pour le contrôle des déchets urbains, industriels et médicaux. Tous les déchets étrangers sont considérés comme dangereux et la Loi interdit la vente, l'achat, l'importation, le transit ou le stockage de tout déchet nucléaire ou dangereux provenant d'autres pays.
Qualité de l'air et substances appauvrissant la couche d'ozone	MEDD	Loi sur la protection de l'environnement n° 11/009 du 9 juillet 2011	Prend des dispositions pour protéger la qualité de l'air et interdit l'importation, la fabrication et l'utilisation d'équipements contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
	Mines	Code minier, Loi n° 18/001 du 9 mars 2018	
		Règlement minier, Décret n° 18/24 du 8 juin 2018	Les directives relatives à la qualité de l'air sont contenues dans le Règlement du Code minier.
Mines	Mines: DPEM	Code minier, Loi n° 18/001 du 9 mars 2018	
		Règlement minier, Décret n° 18/24 du 8 juin 2018	Spécifie, entre autres, les engagements sociaux, l'indemnisation à verser, le montant du fonds de réhabilitation et les procédures de découverte archéologique fortuite.
Forêts et exploitation forestière	MENCT: Direction des Forêts	Code forestier, Loi n° 011/2002 du 29 août 2002	Énonce la loi applicable à la conservation, à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources forestières. Stipule les règles applicables à la sylviculture, à la recherche, à la transformation et au commerce des produits forestiers et promeut la biodiversité et la protection des habitats naturels, de la faune et du tourisme. Le Code interdit la déforestation dans les zones sensibles à l'érosion et/ou aux inondations et à certaines distances spécifiées des cours d'eau. Le Code exige que toutes les zones forestières défrichées soient compensées par le reboisement d'une superficie égale. Des permis sont nécessaires pour tout déboisement de zones de plus de 2 ha.
		Décret ministériel n° 034 du 3 juillet 2015	Spécifie les directives opérationnelles relatives aux procédures de description,

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
			d'approbation et de mise en œuvre des plans de gestion des concessions forestières pour la production de bois.
Énergie (exploration pétrolière et gazière)	Énergie Société nationale d'électricité (SNEL) Commission nationale de l'énergie	Ordonnance n° 15/012 du 1er août 2015	Établit le cadre juridique général de l'exploration et de la production d'hydrocarbures.
		Décret n° 16/010 du 19 avril 2016	Énonce les règlements relatifs à l'exploration et à la production de pétrole et de gaz.
Routes	Routes de transport et de communication Office des routes (non urbaines) Office de voirie et du drainage (urbain)	Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003	Définit la répartition des rôles entre les ministères des Routes et des Infrastructures.
		Ordonnance n° 71-023 du 26 mars 1971	Ordonnance portant création de l'Office des routes.
		Ordonnance n° 87-331 du 16 septembre 1987	Ordonnance portant création de l'Office de la voirie et du drainage.
Gestion du territoire Possession des terres	Affaires foncières (responsable du registre foncier)	Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 Loi n° 80/08 du 18 juillet 1980  Loi n° 77/001 du 22 février 1977 Loi n° 11-2004 du 26 mars 2004	Toutes les terres de la RDC appartiennent à l'État et doivent être louées auprès de l'État. La loi fixe le régime général de la propriété et du régime foncier. Ces lois concernant l'expropriation de terrains à usage public
Protection et conservation de la biodiversité	MEDD: ICCN	Règlement n° 69/041 du 22 août 1969	Conservation de la nature
		Ordonnance n° 75/232 du 2 juillet 1975	Crée un comité interministériel de l'environnement, de la conservation de la nature et du tourisme.
		Décret n° 10/15 du 10 avril 2010	Spécifie le statut et le mode de fonctionnement de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN).
		Loi n° 14/003 du 11 février 2014	Réglemente le commerce des espèces protégées.
Biosécurité	Agriculture, pêche, élevage et développement rural MEDD	Cadre national sur la biosécurité   Décret n° 5/162 du 18 novembre, 2005	Mise en œuvre des lois relatives à la biosécurité, intégration des politiques relatives à la biosécurité pour tous les ministères d'exécution, mise en œuvre des mécanismes d'évaluation et de gestion des risques biotechnologiques et renforcement des capacités nationales en matière de gestion de la biosécurité dans le pays. Celui-ci contient des réglementations sur la phytosécurité
Santé publique	Ministère de la Santé publique	Programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les MST (Ordonnance-loi n° 11/023 du 18 mars 2011)	Définit les objectifs et les stratégies nécessaires pour lutter contre le VIH/SIDA et les MST.
Ressources patrimoniales	Art et culture	Ordonnance-loi n° 71/016 du 15 mars 1971	Concerne la protection des biens culturels
Travail et emploi	Ministère du	Loi n° 15/2002 du 16	La loi protège notamment la santé et la

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
	Travail	octobre 2002 (Code du travail)	sécurité des travailleurs, leur assure des services médicaux, garantit un salaire minimum, régleme l'emploi des femmes et des enfants et le Code exige également un salaire égal pour un travail égal. Régleme également les conditions de travail. Le Code est conforme aux conventions et recommandations de l'OIT.
		Décret n° 78/004 du 3 janvier 1978	Impose la mise sur pied de comités de santé et de sécurité dans chaque lieu de travail.
Questions transfrontalières	Affaires étrangères	Protocole d'accord entre les États du Bassin du Congo, juillet 1997	Prévoit une coopération dans le domaine de l'information environnementale.

## **Annexe 8-1: Liste des activités exigeant une EIES**

### **1. Infrastructures et Aménagements, Agriculture, Élevage**

- Tout projet de construction et d'aménagement de route, revêtue ou non
- Tout projet de construction et d'aménagement de voie ferrée
- Tout projet de réhabilitation de voie ferrée
- Tout projet de construction, d'aménagement ou de réhabilitation d'aéroport à vocation internationale ou régionale
- Tout projet de construction, d'aménagement ou de réhabilitation et d'entretien (précisément dragage) des ports principaux et secondaires
- Tout projet d'implantation de port maritime ou fluvial
- Toute activité d'excavation et remblayage de plus de dix mille mètre cube (10 000 m<sup>3</sup>);
- Tout projet d'aménagement de zones de développement économique et social
- Tout projet d'énergie nucléaire
- Tout projet d'énergie solaire
- Tout projet d'installation éolienne
- Tout projet de construction ou d'installation d'antennes de télécommunication
- Toute industrie en phase d'exploitation
- Tout projet de centrale thermique
- Tout projet d'installation de ligne électrique
- Tout projet de barrage hydroélectrique
- Tout projet d'aménagement des voies navigables incluant le dragage
- Tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydro-agricole ou agricole de plus de cinq cent hectares (500 ha)
- Tout projet d'élevage de type intensif ou industriel
- Tout prélèvement d'eau de surface ou souterraine de plus de trente mètres cube par heure (30 m<sup>3</sup>/h)
- Tout projet d'épandage de produits chimiques, de par son envergure de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine
- Tout aménagement de terrain destiné à recevoir des équipements collectifs de plus de cinq mille (5 000) spectateurs

### **2. Ressources naturelles renouvelables**

- Toute introduction de nouvelles espèces, animales ou végétales ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur le territoire national
- Tout projet d'exploitation forestière
- Tout projet de capture et de vente d'espèces de faune destinées à l'exportation
- Tout projet de création de parcs et réserves, terrestres ou marins, d'envergure nationale et régionale
- Tout projet de chasse et de pêche sportive
- Toute augmentation de l'effort de pêche en zone marine par type de ressources

### **3. Tourisme et hôtellerie**

- Tout aménagement hôtelier d'une capacité d'hébergement supérieure à vingt (20) chambres
- Tout aménagement récréa-touristique
- Tout restaurant d'une capacité de plus de deux cent cinquante (250) couverts

### **4. Secteur industriel**

- Toute unité industrielle soumise à autorisation

Toute unité de transformation de produits d'origine animale (conserverie, salaison, charcuterie, tannerie, etc.) de type industriel ou semi-industriel

Toute unité de fabrication d'aliments du bétail

#### **5. Gestion des produits et déchets divers**

Toute unité de stockage de pesticides, de produits chimiques, pharmaceutiques d'une capacité supérieure à dix tonnes (10 T)

Toute unité de récupération, d'élimination ou de traitement de déchets domestiques, industriels et autres déchets à caractère dangereux

Toute unité de traitement ou d'élimination de déchets médicaux

Tout type de stockage de produits et/ou de déchets radioactifs

Tout stockage de produits dangereux

Toute unité de traitement d'eaux usées domestiques

#### **6. Secteur minier**

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière ou de carrière

Tout projet d'exploitation artisanale de minerais

Toute exploitation de substances radioactives

Tout traitement physique ou chimique de substances minérales

#### **7. Hydrocarbures et énergie fossile**

Tout projet d'exploration ou de production d'hydrocarbures ou de gaz naturel

Tout projet de transport par pipeline d'hydrocarbures ou de gaz naturel

Tout projet d'extraction et d'exploitation industrielle de charbon de terre ou cokeries

Tout projet d'implantation de raffinerie de pétrole brut, de gazéification et de liquéfaction

Tout projet d'implantation off-shore et on-shore

Tout projet d'extraction de substances minérales bitumineuses

Tout projet de stockage de produits pétroliers et dérivés ou de gaz naturel

Tout projet d'énergie géothermique

Tout projet de dégazage

Tout projet de production de biocarburants

## Sigles et acronymes

<b>ACE</b>	Agence Congolaise de l'environnement
<b>CDF</b>	Franc Congolais
<b>DPEM</b>	Direction chargée de la protection de l'environnement minier
<b>EES</b>	Évaluation environnementale stratégique
<b>EIES</b>	Évaluation d'impact environnemental et social
<b>EIES</b>	Étude d'impact environnemental et social
<b>ICCN</b>	Institut congolais pour la conservation de la nature
<b>LPE</b>	Loi sur la protection de l'environnement
<b>MEDD</b>	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
<b>MST</b>	Maladie sexuellement transmissible
<b>PAR</b>	Plan d'atténuation et de réhabilitation
<b>PGES</b>	Plan de gestion environnementale et sociale
<b>PNAE</b>	Plan national d'action environnementale
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>RDC</b>	République Démocratique du Congo
<b>REDD</b>	Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement
<b>SFI</b>	Société financière internationale
<b>SIDA</b>	Syndrome d'immunodéficience acquise
<b>VIH</b>	Virus de l'immunodéficience humaine

## Contacts

<b>Service</b>	<b>Ministère</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Site Internet / E-mail</b>
Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	+243 851-022-222	<a href="http://www.ace-rdc.cd">www.ace-rdc.cd</a> <a href="mailto:info@ace-redc.cd">info@ace-redc.cd</a>